

**COMMISSION BANCAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE**

**REGLEMENT COBAC EMF 2002/04 ...RELATIF
AUX FONDS PROPRES NETS**

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale réunie le 16 février 2002,

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;

Vu les articles 31, 32 et 34 de la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale ;


Vu l'article 46 du règlement n°01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du Comité Ministériel de l'UMAC relatif aux Conditions d'Exercice et de Contrôle de l'Activité de Microfinance dans la CEMAC ;

DECIDE

Article 1^{er} : les fonds propres nets pour les Etablissements de Micro - Finance des deuxième et troisième catégories sont constitués par la somme des fonds propres de base et des ressources assimilées telles que définies aux articles 2 et 3 de laquelle sont déduites les participations visées à l'article 5.

Article 2 : les fonds propres de base sont constitués de la somme des éléments énumérés au point A, déduction faite des éléments énumérés au point B.

A) sont inclus :

- le capital (parts sociales libérées) ou dotation ;
- les primes liées au capital ;
- les réserves légales ;
- les réserves facultatives ;
- le report à nouveau créditeur ;
- les subventions à caractère de réserves ;
- les fonds de financement et de garantie constitués de ressources propres provenant de l'affectation des résultats, de dons extérieurs ou de taxes parafiscales ;
- les provisions non-affectées ;
- le résultat du dernier exercice clos, approuvé par les organes compétents et certifié par les commissaires aux comptes dans l'attente de son affectation, 

B) viennent en déduction :

- les actions propres détenues, évaluées à leur valeur comptable ;
- le report à nouveau lorsqu'il est débiteur ;
- les immobilisations incorporelles ;
- les pertes en instance d'approbation ;
- le résultat déficitaire déterminé à des dates intermédiaires ;
- les dividendes à distribuer ;
- les provisions complémentaires à constituer pour dépréciation ou risques de non recouvrement d'actifs, ou pour charges et pertes diverses.

Article 3 : les ressources assimilées aux fonds propres comprennent :

a) les réserves de réévaluation, sous réserve de leur certification par les commissaires aux comptes ;


b) les fonds provenant des comptes bloqués d'associés ;

c) les fonds provenant de l'émission de titres ou d'emprunts subordonnés qui remplissent les conditions suivantes :

- la durée initiale du contrat doit être au moins égale à cinq ans ; si aucune échéance n'est fixée, la dette ne peut être remboursable que moyennant un préavis de cinq ans, sauf si elle a cessé d'être considérée comme des fonds propres avec l'accord préalable du Secrétaire Général de la Commission Bancaire ;
- l'accord préalable du Secrétaire Général de la Commission Bancaire est formellement requis pour procéder à son remboursement anticipé ;
- le contrat de prêt ne comporte pas de clause prévoyant que, dans des circonstances autres que la liquidation de l'établissement assujetti, la dette devra être remboursée avant l'échéance convenue ;
- dans l'éventualité d'une liquidation de l'établissement assujetti, ces titres ou emprunts ne peuvent être remboursés qu'après règlement de toutes les autres dettes existant à la date de mise en liquidation ou contractées pour les besoins de celle-ci.

Il n'est tenu compte que des seuls montants effectivement encaissés. En outre, le montant à concurrence duquel ils peuvent être inclus dans les fonds propres est progressivement réduit au cours des cinq dernières années au moins restant à courir avant l'échéance, suivant un plan établi à l'avance.

Article 4 : les ressources assimilées ne peuvent être incluses dans le calcul des fonds propres que dans la limite du montant des fonds propres de base.

Article 5 : les titres de participation dans des EMF ainsi que les prêts participatifs et subordonnés aux dits établissements, non consentis dans les conditions visées au point c de l'article 3, sont déduits du montant des fonds propres et ressources assimilées. 

Article 6 : les établissements assujettis déclarent la composition de leurs fonds propres à la Commission Bancaire suivant le modèle fixé par instruction.


Le Secrétaire Général de la Commission Bancaire peut s'opposer à l'inclusion de certains éléments s'il estime que les conditions énumérées aux articles 2 et 3 ne sont pas remplies de façon satisfaisante.

Article 7 : en cas de non respect de la norme fixée à l'article 4 du présent règlement, la Commission Bancaire peut adresser une injonction à l'effet notamment de prendre dans un délai déterminé toutes mesures de nature à mettre l'établissement concerné en conformité avec cette norme en application de l'article 54 du règlement du Comité Ministériel de l'UMAC relatif à l'activité de microfinance.

Article 8 : si un établissement n'a pas déféré à une injonction ou n'a pas tenu compte d'une mise en garde, ou a enfreint gravement la réglementation, la Commission Bancaire peut prononcer une ou plusieurs des sanctions disciplinaires prévues à l'article 57 du règlement du Comité Ministériel de l'UMAC relatif à l'activité de microfinance.

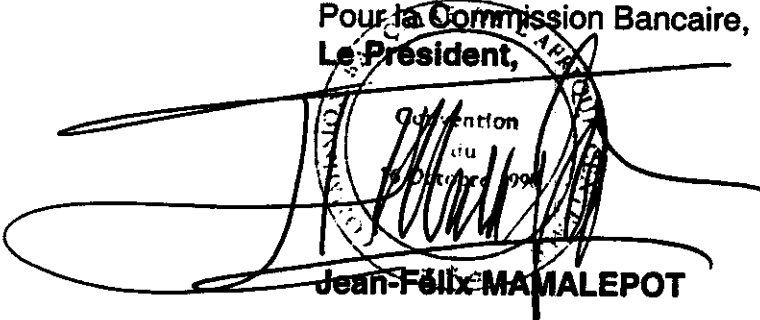
Article 9 : le présent règlement qui prend effet à la date de sa signature, sera notifié par le Secrétaire Général de la Commission Bancaire aux Ministres en charge de la Monnaie et du Crédit et à tous les EMF agréés ainsi qu'à leurs associations professionnelles.

Les EMF sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement dans un délai de cinq (5) ans, à compter de son entrée en vigueur.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Commission Bancaire est chargé de l'exécution du présent règlement. 

Fait à Yaoundé, le 15 avril 2002

Pour la Commission Bancaire,
Le Président,



Jean-Félix MAMALEPOT